

Arrêté préfectoral du **23 DÉC. 2025**

portant réglementation de l'achat, de la vente, de la cession, de l'utilisation, du port et du transport
des artifices de divertissement et articles pyrotechniques, le transport et la détention sur l'espace
public de carburant, d'acides et de tous produits inflammables ou chimiques,

sur l'ensemble du département de la Gironde

du mercredi 24 décembre 2025 à 12h00 au vendredi 2 janvier 2026 à 12h00

Le préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la directive 2013/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques ;

VU la directive 2014/28/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil ;

VU le Code pénal, notamment ses articles 222-14-1 et 222-15-1 ;

VU le Code de la défense, notamment ses articles L.2352-1 et suivants, R.2352-1, R.2352-89 et suivants et R.2352-97 et suivants ;

VU le Code des douanes, notamment ses articles 38 et 323 ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles R. 557-6-1 et suivants ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2542-2 et suivants ;

VU le Code de la santé publique, notamment les articles L. 3131-13 et suivants et L. 3136-1 ;

VU le Code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 45 ;

VU le décret 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Étienne GUYOT Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du 9 septembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Bachir BAKHTI, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010 modifié pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

VU les festivités de fin d'année organisées sur le département de la Gironde du mercredi 24 décembre 2025 au vendredi 2 janvier 2026 qui mobilisent une foule importante ;

VU la posture VIGIPIRATE élevée au niveau « urgence attentat » ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité administrative d'apprécier la nécessité de prendre des mesures de prévention au vu des risques de troubles à l'ordre public dont elle a connaissance et de veiller à ce que ces mesures soient proportionnées à ces risques ; qu'en application de l'article L.2215-1 du Code général des collectivités territoriales, le préfet est compétent pour prendre les mesures adaptées et proportionnées nécessaires ;

CONSIDÉRANT que notamment, le 1^{er} de l'article L.242-5 du code susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques, ainsi que la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation ;

CONSIDÉRANT que les forces de sécurité intérieures sont fortement mobilisées sur l'ensemble du territoire dans le cadre du plan Vigipirate maintenu au niveau « urgence attentat » en particulier lors du déroulement des festivités de fin d'année qui mobilisent des foules importantes en différents lieux du département de la Gironde ;

CONSIDÉRANT le niveau très élevé de la menace terroriste, la détention et l'utilisation des produits interdits par le présent arrêté sont de nature, lors des grands rassemblements, à générer des mouvements de panique avec des risques d'atteintes aux personnes et de blessures graves ;

CONSIDÉRANT la pratique dans le département de la Gironde de l'usage à vocation festive des artifices de divertissement à l'occasion des festivités et célébrations nationales et de manifestations sur la voie publique ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation de ces artifices a pour conséquence potentielle de générer des attroupements significatifs de personnes, que ceux-ci résultent de l'intérêt présenté par certains badauds présents sur la voie publique ou de la constitution de phénomènes de bandes ;

CONSIDÉRANT, en outre, que lors des festivités de fin d'année précédentes, certains individus isolés, ou en réunion, et en particulier les plus radicaux, n'ont pas hésité à utiliser des artifices de divertissement et engins pyrotechniques au milieu d'une foule dense, exposant ainsi les participants à un risque de blessure certain ;

CONSIDÉRANT que le recours aux artifices, de par leur utilisation détournée, peut constituer une arme par destination contre les forces de l'ordre ; il constitue également un risque de dégradations urbaines en étant utilisés comme moyen de propagation des feux dans le cadre de l'incendie de mobilier urbain ou de véhicules ;

CONSIDÉRANT que les dégradations ou destructions par incendie de biens mobiliers ou immobiliers du fait ou à l'aide de l'usage d'articles pyrotechniques sont devenues la norme dans un grand nombre de communes du département, et notamment les villes de la métropole bordelaise, que ce soit lors des festivités de fin d'année, ou lors d'autres événements, tels que :

- 20/12/23 : tirs de mortiers d'artifice sur véhicule forces de l'ordre ;
- 12/02/24 : jets projectiles incendiaires type artifice sur agents des forces de l'ordre ;
- 30/05/24 : jets de fumigènes et artifices type mortiers sur agents des forces de l'ordre ;
- 09/06/24 : incendie poubelles et voitures par jets de mortiers de type feux d'artifices ;
- 31/12/24 : incendie d'un balcon suite à tirs de mortiers rue Rabelais à Lormont ;
- 01/01/25 : blessure d'un fonctionnaire de la brigade anti-criminalité centre faisant suite à plusieurs tirs de mortiers dans le quartier des Aubiers à Bordeaux ;

- 19/04/25 : tirs de mortier d'artifice sur les forces de l'ordre à Talence suite à un refus d'obtempérer ;
- 06/06/25 : tirs de mortiers sur des policiers de la brigade anti-criminalité qui procédaient à une interpellation ;
- 31/10/2025 : tirs de mortiers à l'occasion d'Halloween à Floirac ;

qu'en conséquence, la totalité du département de la Gironde est concernée par des risques graves de troubles à l'ordre public et que dès lors, les mesures à adopter ne peuvent être limitées à un seul périmètre ; il reste constant et pertinent d'observer que la survenue de troubles locaux dans le département de la Gironde est récurrente en pareilles circonstances, et que les présentes mesures de limitations temporaires et délimitées s'en trouvent justifiées ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte des circonstances locales particulières décrites ci-dessus un risque élevé de troubles graves à l'ordre public dans les secteurs concernés, que, dans ces circonstances la limitation temporaire de l'achat, de la vente au détail, de l'utilisation, du port et du transport des artifices de divertissement, ainsi que de produits inflammables tels que carburants, acides et tous produits chimiques, dont les alcools non consommables transportés dans tout récipient individuel portable, tel que bouteille, bidon ou jerrycan, afin de prévenir leur usage détourné, apparaît le moyen le plus adapté, nécessaire et proportionné ;

CONSIDÉRANT en outre que les artifices de divertissement des catégories F2, F3 et F4 ainsi que les articles pyrotechniques de catégorie P1 et P2, ainsi que les divers produits inflammables transportables, de par leur utilisation détournée, contribuent aux violences urbaines en étant utilisés comme initiateurs d'objets incendiaires et de moyens de propagation des feux dans le cadre de l'incendie de mobilier urbain ou de véhicules et de bâtiments publics ;

CONSIDÉRANT que l'afflux de personnes dans les services hospitaliers, blessées par des articles pyrotechniques, dans le contexte de forte tension actuellement rencontré par les établissements hospitaliers concernés est susceptible de grever l'accès aux soins des populations concernées ;

CONSIDÉRANT également que l'utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques de manière inappropriée sur la voie publique est de nature à créer des désordres et mouvements de panique; qu'elle est susceptible de provoquer des alertes inutiles des forces de l'ordre et de les détourner ainsi de leurs missions de sécurité; qu'elle est également susceptible, en couvrant les détonations d'armes à feu, de masquer une attaque réelle, risquant ainsi d'accroître le nombre de victimes ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que les risques de troubles graves à la tranquillité et l'ordre publics provoqués par l'utilisation de carburants, d'acides, d'alcools et de tous produits inflammables ou chimiques, peuvent être plus importants lors de rassemblements à l'occasion des réveillons de Noël et du 31 décembre 2025, et qu'il convient d'en réglementer le transport et la détention sur l'ensemble du département pour ces réveillons ;

SUR PROPOSITION du directeur de cabinet du préfet de la Gironde :

ARRÊTE

Article 1 : L'achat, la vente, la cession, l'utilisation, le port et le transport sur la voie publique ou en direction de la voie publique d'artifices de divertissement de catégories F2, F3 et F4 et d'articles pyrotechniques de catégorie P1 et P2 sont interdits :

- sur l'ensemble du département de la Gironde du mercredi 24 décembre 2025 à 12h00 au vendredi 2 janvier 2026 à 12h00.

Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, il est rappelé que :

- la vente au déballage d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques est interdite, qu'elle se déroule sur terrain public ou privé ou à l'occasion de marchés (articles L.2352-1 et suivants et R.2352-97 et suivants du Code de la défense) ;
- l'importation depuis tout pays de l'UE ou hors de l'UE, y compris par voie postale, des artifices de divertissement et articles pyrotechniques est soumise à autorisation douanière dite autorisation d'importation de produits explosifs (arrêté ministériel du 19 janvier 2018).

En l'absence d'une telle autorisation, tout contrevenant s'expose à la saisie immédiate des marchandises introduites par des agents des douanes, des policiers ou des gendarmes ainsi qu'à une amende douanière allant jusqu'à deux fois la valeur de la fraude.

Article 3 : Par dérogation aux dispositions des articles 1 et 2, sont autorisés l'achat, la vente, la détention, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement des catégories F2, F3 et F4, ainsi que des articles pyrotechniques des catégories P1 et P2, aux personnes pouvant justifier de leur utilisation dans le cadre d'un **spectacle pyrotechnique** tel que défini par l'article 2 du décret n°2021-580 du 31 mai 2010.

De même, pour les seuls artifices de divertissement des catégories F2 et F3, ainsi que pour les articles pyrotechniques des catégories P1 et P2 l'achat, la vente, la détention, le transport et l'utilisation sont autorisées aux seules personnes pouvant justifier de leur utilisation dans le cadre d'un **feu d'artifice préalablement déclaré et autorisé par le maire de la commune**.

Article 4 : Le transport et la détention, sur l'espace public, de **carburants, d'acides et de tous produits inflammables ou chimiques**, dont les alcools non consommables, dans tout récipient individuel portable, tel que bouteille, bidon ou jerrycan est également interdit temporairement :

- sur l'ensemble du département de la Gironde du mercredi 24 décembre 2025 à 12h00 au vendredi 2 janvier 2026 à 12h00.

Article 5 : Les **professionnels** qui, dans le cadre de leur activité, se ravitaillent habituellement en carburants au moyen de récipients transportables, sont autorisés, par dérogation aux dispositions de l'article 3, à poursuivre leur approvisionnement en justifiant de l'activité qui le nécessite.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par des procès-verbaux et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'État en Gironde et peut être contesté dans les deux mois suivants sa publication soit :

- par recours gracieux adressé auprès du préfet de Gironde ;
- par recours hiérarchique adressé auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer - Direction des entreprises et partenariats de sécurité et des armes - Service central des armes et explosifs - Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08 ;
- par recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Bordeaux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « **Télérecours citoyens** » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le directeur de cabinet du préfet de la Gironde, les maires des communes de Gironde, le directeur interdépartemental de la police nationale de la Gironde, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Gironde, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes de l'État en Gironde, accessible sur le site internet de la préfecture de la Gironde.

Le préfet,

Le Préfet
délégué pour l'égalité des chances

Bachir BAKHTI

Arrêté du **16 DEC. 2025**

**réglementant la détention et la consommation de protoxyde d'azote dans le département de la
Gironde du 18 décembre 2025 au 18 mars 2026 inclus**

**Le préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2214-1, L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles R. 610-5, R. 632-1, R. 634-2 et R. 644-2 ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3611-1 à L. 3611-3 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2021-695 du 1^{er} juin 2021 tendant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-ouest, préfet de la Gironde ;

Vu le décret n° 2023-1224 du 20 décembre 2023 relatif à l'apposition d'une mention sur chaque unité de conditionnement des produits contenant uniquement du protoxyde d'azote ;

Vu l'arrêté du 17 août 2001 portant classement sur les listes des substances vénéneuses ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2023 fixant la quantité maximale autorisée pour la vente aux particuliers de produits mentionnés à l'article L. 3611-1 du code de la santé publique contenant du protoxyde d'azote ;

Considérant que le protoxyde d'azote (N₂O), aussi connu sous le nom de « gaz hilarant », est un gaz à usage courant dans les cartouches des aérosols d'air sec, les siphons à chantilly, ainsi que dans certaines bonbonnes destinées aux usages festifs, médicaux et industriels ; que ces produits font l'objet de détournements de leur usage légal pour leurs effets euphorisants, en France et dans le département de la Gironde ;

Considérant que les autorités sanitaires alertent depuis plusieurs années sur les dangers de cette pratique qui expose à deux types de risques :

– d'une part, à des risques immédiats dont l'asphyxie par manque d'oxygène, la perte de connaissance, les brûlures par le froid du gaz expulsé de la cartouche, la perte du réflexe de toux (risque de fausse route), les risques de chute, vertiges et désorientation ;

– d'autre part, en cas d'utilisation régulière ou à forte dose, à des risques d'atteintes de la moelle épinière, de carences en vitamines B12, d'anémie et de troubles physiques et psychiques.

Considérant que, malgré son inscription sur la liste des substances vénéneuses par arrêté du ministre de la santé en date du 17 août 2001 et sur la liste des substances toxiques pour la reproduction par l'agence européenne des produits chimiques par décision du 16 mars 2023, sa consommation à des fins récréatives se développe, en particulier dans le milieu festif et chez les jeunes, au point de constituer la troisième substance psychoactive la plus consommée après l'alcool et le tabac ;

Considérant que le nombre de cas graves recensés en France par le réseau d'addictovigilance est passé de 37 en 2019 à 458 en 2023, soit une multiplication par 12 ; que les signalements recensés par l'autorité nationale de sûreté du médicament comportent dans 92 % des cas une consommation de doses élevées et dans 50 % des cas une consommation quotidienne ; que les conséquences, notamment des déficits sensitivomoteurs chez des sujets jeunes, peuvent, en l'absence de repérage et de prise en charge précoce et adaptée, être à l'origine de séquelles et de handicaps persistants ;

Considérant que la consommation de ce produit, souvent collective, festive et nocturne, se développe massivement et régulièrement en divers lieux de l'espace public, multipliant les comportements anormalement agités de certaines personnes et occasionnant ainsi des troubles à la sécurité, à la tranquillité et à la salubrité publiques ; notamment caractérisés par des nuisances sonores, des attroupements, des dégradations, des rixes et des accidents routiers ; qu'il est régulièrement constaté, à l'occasion de rassemblements festifs à caractère musical tels que les rave-party, la consommation de protoxyde d'azote par les participants ;

Considérant que cet usage détourné du protoxyde d'azote génère également une pollution environnementale visible, récurrente et incitative qui peut s'avérer dangereuse pour les usagers de la voie publique et notamment les piétons, au vu des dépôts sauvages de cartouches usagées jonchant le sol à de l'espace public, des parcs, jardins, littoraux, plages et pouvant occasionner des chutes et des blessures pour les piétons et cyclistes ;

Considérant que les cartouches et bonbonnes de protoxyde d'azote sont des déchets dangereux qui se retrouvent souvent dans les fours incinérateurs où elles peuvent déclencher des explosions perturbant l'ensemble de la chaîne de traitement des déchets ; que 148 explosions de bouteilles de protoxyde d'azote ayant conduit à un arrêt technique non programmé ont été recensées au cours de l'année 2024 par le ministère de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche ;

Considérant que, dans le département de la Gironde, le groupement de gendarmerie départementale fait état de plusieurs affaires d'usage détourné de protoxyde ces deux dernières années notamment à Saint-Denis-de-Pile, Montussan, Saint-Ciers-d'Abzac, Saint-Vincent-de-Paul et Libourne ; que depuis le 1^{er} janvier 2025 la direction interdépartementale de la police nationale fait état de 225 procédures liées à l'utilisation détournée de ce produit principalement dans le cadre de délits routiers et de nuisances sur la voie publique ; que, le 12 août 2025, les services de la police nationale ont saisi 1,7 tonne de protoxyde d'azote dans la commune de Cenon ;

Considérant que les risques pour la santé et la salubrité publiques liés à la consommation de protoxyde d'azote sont avérés ; qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir de tels risques par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ; qu'une mesure qui encadre la détention, le transport, la vente et la consommation de protoxyde d'azote répond à cet objectif ;

Considérant qu'en application des articles L. 3611-1 du code de la santé publique, le fait de provoquer un mineur à faire un usage détourné d'un produit de consommation courante pour en obtenir des effets psychoactifs est puni de 15 000 € d'amende ;

Considérant qu'en application de l'article L. 3611-3 du code de la santé publique, le fait vendre ou d'offrir à un mineur du protoxyde d'azote, quel qu'en soit le conditionnement, est puni de 3 750 € d'amende ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de la Gironde :

ARRÊTE

Article 1^{er} – La détention, le transport, la vente et la consommation de protoxyde d'azote à des fins récréatives détournées, sous quelque forme que ce soit (cartouches ou tout autre récipient sous pression contenant du gaz de protoxyde d'azote) est interdite dans l'espace public du 18 décembre 2025 au 18 mars 2026 inclus, dans l'ensemble du département de la Gironde.

Article 2 – Le dépôt ou l'abandon sur la voie publique de cartouches, bonbonnes, bouteilles ou tout autre récipient sous pression contenant ou ayant contenu du protoxyde d'azote est interdit.

Article 3 – Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans toutes les communes de la Gironde du 18 décembre 2025 au 18 mars 2026.

Article 4 – Le présent arrêté ne s'applique pas aux usages professionnels ou médicaux dûment justifiés du protoxyde d'azote.

Article 5 – Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois à compter de sa notification selon les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Gironde – direction des sécurités – 2 esplanade Charles de Gaulle, 33000, Bordeaux
- un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous direction des libertés publiques et de la police démonstrative – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris CEDEX 08.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue TASTET BP 947, 33063, Bordeaux Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Article 6 – Le directeur de cabinet du préfet de la Gironde, le directeur interdépartemental de la police nationale de la Gironde, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Gironde, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde, la directrice départementale de la protection des populations de la Gironde, les sous-préfets d'arrondissements et les maires du département sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le **16 DEC. 2025**

Le préfet,



Étienne GUYOT



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté du 23 DEC. 2025

portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical et interdiction de circulation de tout véhicule transportant du matériel de son susceptible d'être utilisé lors d'un rassemblement festif à caractère musical non déclaré sur le département de la Gironde

Le préfet de la Gironde

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-5 à L.211-8, L.211-15, R.211-2 à R.211-9 et R.211-27 à R.211-30 ;

VU le Code pénal ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de la route ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2215-1 et L.2214-4 ;

VU la loi 2017-1510 du 30 octobre 2017 modifiée, renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

VU la loi 2023-580 du 10 juillet 2023 modifiée, renforçant la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie ;

VU le décret n°2002-887 du 3 mai 2002 modifié relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2025 portant délégation de signature à monsieur Grégory LECRU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Gironde ;

VU la posture VIGIPIRATE élevée au niveau « urgence attentat » ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L 211-5 du Code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département ; qu'à défaut, l'organisation d'une telle manifestation non-déclarée est un délit prévu par l'article 431-9 alinéas 1 et 2 du Code pénal ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblement est élevé ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière, ne peuvent être réunis ; que, dans ces conditions, lesdits rassemblements comportent des risques sérieux de désordre ;

CONSIDÉRANT, en outre, que le département de la Gironde a déjà été le théâtre de plusieurs rassemblements festifs non déclarés depuis le début de l'année 2025, dont certains ont pu être détectés à temps pour être interdits par arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les renseignements territoriaux détectent régulièrement sur les réseaux sociaux des invitations à participer à un rassemblement festif de caractère musical sur le département de la Gironde ;

CONSIDÉRANT, notamment, le rassemblement non déclaré qui s'est tenu à Bordeaux les 1^{er} et 2 février 2025, dans le quartier des bassins à flots, attirant au sein d'un hangar désaffecté jusqu'à 500 personnes venues y participer ; qu'à l'occasion de ce rassemblement, les forces de sécurité intérieure ont été la cible de violences et jets de projectiles ;

CONSIDÉRANT que la veille des réseaux sociaux par les forces de sécurité intérieure a permis de déceler que le collectif « sound system D-Réglés Crew » projette l'organisation d'un rassemblement festif à caractère musical, intitulé « Santa Claus Party », dans le département de la Gironde les 27 et 28 décembre 2025 ;

CONSIDÉRANT que les festivités de fin d'année et les vacances scolaires constituent une période propice aux rassemblements festifs à caractère musical illégaux sur plusieurs jours consécutifs ;

CONSIDÉRANT que la préfecture n'a été destinataire d'aucune déclaration de rassemblement festif à caractère musical sur le département de la Gironde pour la période du 24 décembre 2025 au 5 janvier 2026 ;

CONSIDÉRANT que dans ces circonstances, les conditions d'organisation de ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles sérieux à l'ordre et à la tranquillité publics ;

CONSIDÉRANT, enfin, qu'il appartient à l'autorité administrative de prendre des mesures appropriées afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur l'ordre, la santé et la tranquillité publics ;

SUR PROPOSITION de madame la directrice de cabinet adjointe ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R 211-2 du Code de la sécurité intérieure est interdite sur l'ensemble du département de la Gironde, à compter du mardi 23 décembre 2025 à 20h00 et jusqu'au lundi 5 janvier 2026 à 8h00.

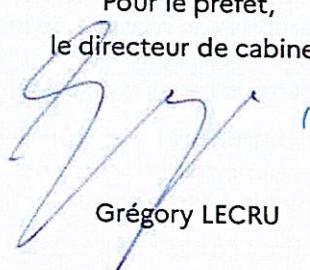
Article 2: La circulation de tout véhicule transportant du matériel « sound system » susceptible d'être utilisé pour une manifestation non déclarée est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau national et réseau secondaire) du département de la Gironde, à compter du mardi 23 décembre 2025 à 20h00 et jusqu'au lundi 5 janvier 2026 à 8h00.

Article 3: Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R 211-27 du Code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 4: Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'État en Gironde. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5: Le général commandant le groupement de gendarmerie de la Gironde, le directeur interdépartemental de la police nationale de la Gironde, les maires de l'ensemble des communes du département et leurs représentants, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
le directeur de cabinet



Grégory LECRU